

choses, en s'exprimant d'une manière différente des autres.

2^o Le comité du conseil privé siégera ensemble en face du reste de la société et chaque comité particulier avec ses membres, afin qu'en exposant l'état des choses qui lui est confié, ils puissent conférer entre eux sans troubler l'ordre de l'assemblée. A l'ordre du président, toute discussion sera terminée.

ART. 14.—DEVOIRS DES MEMBRES ENVERS LEURS CONFRÈRES.

Chaque membre devra se faire un plaisir de pratiquer le but de la société, société de bienfaisance ; que chacun travaille à faire du bien à son confrère, à ses compatriotes ; que celui qui engage des ouvriers les emploie de préférence. Soutenez-vous les uns les autres, estimez-vous les uns les autres et vous réussirez toujours.

Plattsburgh, 30 Décembre 1866.